

## **RÈGLEMENT INTERIEUR 2024-2025**

### **Préambule**

Ce règlement est conforme à la circulaire du 9 juillet 2014 et au décret du 4 août 2019. Il est préparé en Conseil des Maitres et soumis au vote du premier Conseil d'école.

La Charte de la Laïcité à l'école est annexée à ce règlement. La signature du règlement implique de ce fait l'acceptation de la Charte.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

### **1 - Admission et inscriptions**

**Obligation d'instruction** : Conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, tous les enfants dès 3 ans sont concernés par l'obligation d'instruction. Ils doivent être inscrits dans une école ou une classe élémentaire, publique ou privée, sauf si leurs parents ou responsables légaux déclarent qu'ils les instruisent ou les font instruire dans la famille. Dans ce cas, des contrôles seront réalisés par les autorités compétentes afin de s'assurer que l'obligation d'instruction est respectée.

Les modalités d'admission à l'école maternelle sont applicables lors de la première inscription dans l'école.

L'inscription dans une école publique est de la compétence du maire. Elle est enregistrée par la mairie qui délivre un certificat d'inscription scolaire. Les parents, qui désirent inscrire leur enfant en dehors du périmètre scolaire ou dans une autre commune, devront obtenir une dérogation auprès de ce même service et une autorisation d'inscription du maire de la commune d'origine. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être fourni.

L'admission dans l'école est de la compétence de la directrice : les familles présentent à l'école les documents d'inscription (certificat d'inscription et éventuellement certificat de radiation, copie du carnet de vaccination, copie du livret de famille) pour procéder à l'admission définitive de leur(s) enfant(s). La directrice recueille alors l'adresse des deux parents pour transmettre à chacun d'eux, les résultats scolaires et les informations données en cours d'année.

Il appartient aux parents d'informer l'école de leur situation particulière et de produire les actes officiels fixant l'exercice de l'autorité parentale, de toute modification concernant cette dernière et la résidence habituelle de l'enfant.

Les élèves devront être à jour des vaccinations obligatoires ou avoir un certificat de contre-indication à la vaccination. Conformément aux principes généraux du droit, aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers.

Tout élève « à besoin spécifique » est accueilli de droit, sa scolarisation faisant l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation.

## **2 - Fréquentation et obligation scolaires**

a) **Assiduité** : L'obligation d'instruction entraîne l'obligation d'assiduité durant les heures de classe. La loi prévoit toutefois que cette obligation puisse être assouplie pour un enfant de petite section d'école maternelle (et uniquement en petite section) à la demande des personnes responsables de l'enfant. Un décret précise les conditions dans lesquelles cet assouplissement est possible. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe de l'après-midi. Cette demande écrite et signée est adressée par les responsables de l'enfant à la directrice de l'école qui la transmet à l'inspecteur de l'Education Nationale pour avis. Des instructions ont été données aux services de l'éducation nationale pour répondre rapidement aux familles qui feraient une demande d'aménagement du temps de scolarisation de leur enfant.

b) **Absences** : les absences, demi-journée et journée, sont consignées dans un registre d'appel tenu par l'enseignant. Lorsqu'un enfant manque momentanément l'école, la personne responsable doit faire connaître rapidement les motifs de cette absence par mail à l'enseignant ou par écrit sur papier libre au retour en classe.

Les seuls motifs légitimes sont la maladie de l'enfant, la maladie transmissible d'un membre de la famille, l'absence de la ou des personnes responsables, lorsque l'enfant est amené à accompagner son ou ses responsables lors d'événements familiaux (décès...). En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire obligatoire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

En cas d'absentéisme répété et/ou fréquent, la famille sera convoquée par la directrice. Si l'assiduité n'est pas rétablie, le dossier sera transmis à Monsieur le Directeur Des Services Départementaux de l'Education Nationale qui convoquera la famille.

d) **Jours et Horaires** : Il y a classe le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

Le matin de 8h30 à 11h30, l'après-midi de 13h15 à 16h15, soit 24h par semaine. Les portes de l'école ouvrent à 8h20, 11h30, 13h05 et 16h15. Les enfants sont accueillis dès 8h20 et 13h05 et quittent l'école à 11h30 et 16h15.

Sauf cas particulier, les arrivées se font de 8h20 à 8h30 et de 13h05 à 13h15. Les parents accompagnent leur enfant jusqu'à la classe ou jusqu'au portail (selon les modalités précisées en cours d'année). A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, à 11h30 et à 16h15, la sortie des élèves s'effectue avec les responsables autorisés ou par le service de restauration scolaire ou de l'accueil périscolaire. Les élèves peuvent également être accompagnés au portail par les enseignants (selon les modalités précisées en cours d'année).

Dès la prise en charge de leur enfant, les parents ou les accompagnants autorisés assument la responsabilité de l'enfant. Il est interdit aux élèves de l'école élémentaire ainsi qu'à leurs parents de passer par le couloir intérieur reliant les écoles maternelle et élémentaire. La sortie se fait obligatoirement par le portail.

Ces horaires ainsi que les modalités d'entrées/sorties des parents dans l'établissement sont susceptibles d'être modifiées, en cas de crise sanitaire notamment.

### 3 - Vie scolaire

L'organisation de la vie scolaire contribue au développement de la personnalité de l'enfant sous toutes ses formes. Elle favorise la réussite individuelle et permet d'assurer la continuité des apprentissages conformément à l'article 1 du décret n° 90.788 du 06 septembre 1990.

#### a) Dispositions générales

- La laïcité: la Charte de la laïcité à l'École, parue au BO N°33 du 12 septembre 2013, explicite les sens et enjeux du principe de laïcité à l'École, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République. Elle est affichée dans l'école. Toute diffusion à l'intérieur de l'école de documents ou marchandises à caractère publicitaire, confessionnel ou politique est interdite.
- La gratuité scolaire: la loi du 16 juin 1881 pose le principe suivant: seules les fournitures à usage collectif et les manuels scolaires sont à la charge des communes. Au titre de la gratuité scolaire, les demandes de chaque enseignant seront modérées.
- La protection des individus et des biens: tout membre de la communauté éducative doit protection physique et morale aux enfants et doit signaler aux autorités compétentes tout mauvais traitement avéré ou suspecté. L'enseignant s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard d'un élève ou d'une famille. De même, les élèves comme leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles.
- L'éducation dans la famille et l'éducation à l'école sont complémentaires. Les parents sont invités à s'intéresser au travail scolaire de leur enfant et à poursuivre les habitudes de respect du matériel et des autres.

#### b) Dispositions particulières

Tout élève « à besoin spécifique » pourra faire l'objet d'un projet personnalisé rédigé par l'équipe éducative en concertation avec les parents.

- Projet d'Accueil Individualisé (PAI) : pour les élèves ayant besoin de soins médicaux durant le temps scolaire. Les modalités de scolarisation de ces enfants sont définies dans le cadre d'un contrat appelé "Projet d'Accueil Individualisé" (PAI) élaboré et signé par les parents, l'enseignant, le directeur, le médecin de l'Education Nationale et les autres acteurs concernés.

- Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE) : pour les élèves en difficulté scolaire, avec l'intervention des enseignants du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) quand cela est nécessaire.

- Projet Personnel de Scolarisation (PPS) : pour les élèves en situation de handicap.

- Les activités pédagogiques complémentaires (APC) : elles peuvent concerner quelques élèves de la classe (désignés par les enseignants) pour une aide pédagogique passagère et/ou pour une aide méthodologique à l'apprentissage ; ou l'ensemble des élèves de la classe pour des activités liées à un projet particulier. Elles se déroulent en supplément des 24 H d'enseignement ; elles sont assurées par les enseignants sur leur temps de travail avec l'autorisation des familles.

- Le projet d'école: il permet, sur une période de 3 ans, d'améliorer les compétences des élèves par une meilleure cohérence des apprentissages dans l'école. Il répond aux besoins spécifiques de l'école tout en respectant les orientations nationales, académiques et départementales.

c) Sanctions :

En maternelle, aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps très court nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie de groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, ou qu'il y a manquement au règlement intérieur de l'école, ou atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Une mesure de retrait provisoire peut être prise par la directrice, après entretien avec la famille et en accord avec l'inspecteur de l'Education Nationale.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement particulièrement grave d'un enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par Monsieur le Directeur Des Services Départementaux de l'Education Nationale. Pour permettre un retour à l'école dans les meilleurs délais, un projet individualisé sera élaboré avec toutes les personnes concernées.

d) Internet : Le développement de l'usage de l'Internet est une priorité nationale. Afin d'éviter l'accès par les élèves à des sites inappropriés, des mesures de protection sont mises en place dans l'école, sous la responsabilité de la directrice en concertation avec l'équipe pédagogique.

e) Photographie scolaire et données relatives aux élèves sur fichier Internet : Les principes exposés dans la circulaire n°2003-091 du 5 juin 2003 du BO n°24, régissent l'organisation des prises de vues, leur utilisation et leur diffusion. Toute photo individuelle d'enfants mineurs requiert l'autorisation de leurs parents.

f) Assurance : L'assurance est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (en dehors du temps de classe habituel) à la fois responsabilité civile (dommages occasionnés par un élève) et individuelle-accidents (dommages que l'élève peut subir).

#### **4 - Santé et hygiène**

Les enfants sont encouragés par l'équipe éducative à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. En l'absence d'infirmière, l'école n'est pas habilitée à délivrer des médicaments aux élèves, même sur ordonnance, ou demande des parents. Lors de l'établissement de l'ordonnance, il est indispensable de tenir compte des horaires scolaires. Il est nécessaire de signaler tout problème de santé ainsi que toute difficulté qui pourrait perturber momentanément un enfant. Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques peuvent se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire sous couvert d'un PAI. Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en parfait état de propreté et exempts de maladies contagieuses.

Des mesures spécifiques peuvent être mises en place, en cas de crise sanitaire notamment.

En cas d'apparition de poux, les parents des enfants concernés signalent rapidement cette situation pour que l'école informe les autres familles. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'Education Nationale sera sollicité.

#### **5 – Sécurité - Secours**

A l'intérieur de l'école, les déplacements se font dans le calme, sans course, ni bousculade. Des mesures spécifiques peuvent être mises en place, en cas de crise sanitaire notamment.

La plus grande prudence est recommandée aux abords de l'école. L'accès motorisé au-delà de la barrière est exclusivement réservé au personnel de l'école. Pour un accès exceptionnel, une demande d'autorisation sera faite à la directrice. Dans tous les autres cas, l'accès motorisé et le stationnement sont interdits.

Les stationnements sur les trottoirs en amont de la barrière sont strictement interdits ; ils peuvent gêner l'accès des secours.

Des exercices de sécurité (évacuation et confinement), organisés par la directrice, ont lieu plusieurs fois par an.

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures...) les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins et à faire appel aux secours si besoin. Tous les faits sont consignés dans un cahier et la famille est informée.

## **6 - Règlements particuliers**

- Tout objet potentiellement « dangereux » au plan physique et mental est interdit : objets tranchants et/ou pointus, allumettes, briquets, objets pouvant générer l'introduction d'argent, magazines ... tabac ou toute autre substance toxique.
- Les chewing-gums, les bonbons et les goûters sont interdits à l'école, à l'exception des ingrédients apportés pour les anniversaires. Concernant les goûters d'anniversaire, des mesures spécifiques peuvent être mises en place, en cas de crise sanitaire notamment.
- Les téléphones portables, les baladeurs MP3 ainsi que tous les objets réputés connectés (type montre) sont interdits à l'école.
- Les personnes non autorisées et les animaux restent à l'extérieur de l'école au-delà du portail. Il est interdit aux parents d'intervenir auprès d'un autre enfant dans l'école.
- Le port de bijoux ou de tout autre objet de valeur est vivement déconseillé.
- Les jouets et objets personnels sont vivement déconseillés dans l'école, les élèves pouvant jouer aux jeux de cour de l'école et avec les ballons de l'école. Concernant les modalités de jeux de cour, des mesures spécifiques peuvent être mises en place, en cas de crise sanitaire notamment.
- Les enseignants ne sont pas responsables des pertes ou des vols de tout objet apporté par les élèves.
- Seules peuvent être organisées par l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Le directeur ne peut autoriser les ventes d'objets divers à l'intérieur de l'école à moins qu'elles ne se placent dans le cadre de la coopérative scolaire ou d'une œuvre reconnue par le ministère de l'Education Nationale.

## **7 - Concertation entre les familles et les enseignants**

### **a) Information des familles**

La communication concernant le fonctionnement général de l'école se fera par voie de courrier électronique ou avec le site internet de l'école. Des réunions d'informations entre parents et enseignants ont lieu en début d'année scolaire. À d'autres moments, les parents peuvent demander à rencontrer l'enseignant de leur enfant.

La communication respecte les droits des parents :

- Droit d'information et d'expression : droit d'avoir accès aux informations nécessaires au suivi de la scolarité de leurs enfants et à celles relatives à l'organisation de la vie scolaire. Un carnet de suivi des apprentissages est transmis dans le courant du mois de juin aux parents. Il permet ainsi le suivi de l'enfant.
- Droit de réunion : les parents sont informés par écrit des rencontres prévues. Il leur est précisé le nombre, la date et l'objet de ces rencontres rythmant l'année scolaire.
- Droit de participation : tout parent d'élève, membre ou non d'une association de parents d'élèves, peut se présenter sur une liste de candidats aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.
- Les parents d'élèves (ou responsables légaux) disposent également d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations concernant leur(s) enfant(s) recensé(s) dans le fichier base élèves. Ce droit s'exerce auprès de la direction d'école.

b) Les élections de parents

Chaque parent est électeur et éligible. Seuls sont écartés les parents qui se sont vus retirer l'autorité parentale par décision judiciaire (BO n° 29 du 22 juillet 2004).

c) Le conseil d'école

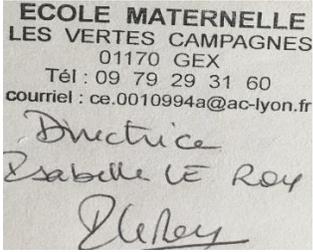
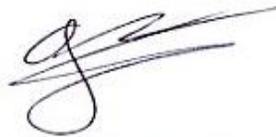
Il est formé des enseignants exerçant dans l'école, des représentants élus des parents d'élèves en nombre égal au nombre de classes, du Maire ou de son représentant et d'un représentant de la municipalité, du Délégué Départemental de l'Education Nationale (DDEN) et de l'inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription.

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90788 du 6 septembre 1990:

- Il vote le règlement intérieur de l'école.
- Il est consulté sur les projets d'école, les conditions de fonctionnement général de l'école, les dérogations au calendrier scolaire, les services d'accueil, de restaurant scolaire, d'études et les activités périscolaires.
- Il reçoit des informations sur les instructions officielles en vigueur et sur l'organisation pédagogique de l'école.

Les 6 h de réunion du Conseil d'Ecole ont lieu en dehors des heures scolaires, selon un calendrier établi et adopté lors de la première réunion.

Le présent règlement est affiché dans l'école et consultable dans le bureau de la directrice.

La directrice de l'école Isabelle LE ROY	Pour les représentants élus des parents d'élèves	M. l'Inspecteur de l' I.E.N Michel PARRA
Date et signature : 20 juin 2024 	Date et signature 20/06/24 B. GONDARD 	Date et signature

**1** | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**3** | La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.*

**6** | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** | La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du **respect** et de la compréhension de l'autre.

**10** | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**12** | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



ministère  
Éducation  
nationale

